

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue
SANVENSA - Commune

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Suzette CLAPIER.

Secrétaire de la séance : Célia BEUZON

Présents : Suzette CLAPIER, Jean-Pierre CHAMBERT, Sabine LAFON, Laurent DELPERIE, Christian VALIERE, Laura PERKS, Yves ROTTE, Sophie GERMAIN, Marie-Hélène VALETTE, Arnaud EYSSETTE, Sébastien XAVIER, Gilles LAGARRIGUE, Jean-Pierre FABRE, Cindy PONS, Célia BEUZON

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Élection du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local,
- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2026,
- Fixation des indemnités de fonction,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :
 - SIEDA / Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron,
 - AVEYRON INGENIERIE,
 - AGEDI,
 - SMICA,
 - ENEDIS : correspondant tempête.

Délibérations du conseil :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026 (N° DE_016_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-1,

Considérant que ces dispositions prévoient qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Considérant qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la désignation de Célia BEUZON comme secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

ELECTION DU MAIRE (N° DE_017_2026)

Sous la Présidence de **Madame Suzette CLAPIER, doyenne d'âge des membres du Conseil Municipal.**

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue (article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Suzette CLAPIER , Présidente, invite les élus au sein du Conseil Municipal qui sont appelés à présenter leur candidature.

Madame Suzette CLAPIER propose la candidature de **Madame Suzette CLAPIER, pour le groupe «Sanvensa l'Avenir Ensemble».**

Premier tour de scrutin :

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 15

- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

La majorité absolue est de : 8

A obtenu :

- Madame Suzette CLAPIER : 15 (quinze voix)

DECIDE :

De proclamer Madame Suzette CLAPIER, Maire de SANVENSA , celle-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération : adoptée

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_018_2026)

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection des Adjointes.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjointes au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des

Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 4 pour 15 élus. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer 3 postes d'Adjoints.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 0 abstention et 15 voix pour,**

DECIDE :

De la création de 3 postes d'Adjoint au Maire.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_019_2026)

Conformément à l'article L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection des Adjoints :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :

- *Bulletins blancs ou nuls : 0*
- *Suffrages exprimés : 15*

Majorité absolue : 8

La liste a obtenu 15 (quinze) voix

Monsieur Jean-Pierre CHAMBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint,

Madame Sabine LAFON ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième Adjoint,

Monsieur Laurent DELPÉRIÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième Adjoint.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10/03/2026 (N° DE_020_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-1,

Considérant que ces dispositions prévoient que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance en date du 10 mars 2026 annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

INDEMNITES DE FONCTION (N° DE_021_2026)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 661 habitants au 01 janvier 2026,

Considérant que pour une commune de 661 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé automatiquement au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique de 44.3%,

Considérant que pour une commune de 661 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT ,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux - indemnités de fonction des adjoints :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 6.43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 6.43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 - Détermination des taux - indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués :

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Monsieur Christian VALIÈRE, conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Monsieur Sébastien XAVIER, conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Monsieur Jean-Pierre FABRE, conseiller municipal délégué : 4.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 5 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_022_2026)

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et

experts ;

6° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 20 000 € ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fde 2000 € ;

8° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

9° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret art D2122-7-2 d'un montant de 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Délibération : adoptée

SIEDA / SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON :
DESIGNATION D'UN DELEGUE (N° DE _023_2026)

Madame le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA:

Monsieur Jean-Pierre CHAMBERT

Adresse personnelle : 1136 route des combes

CP commune : 12200 SANVENSA

Date de naissance : 12/05/1967

Email : pierrot.chambert@club.fr

Profession : agriculteur

Délibération : adoptée

AVEYRON INGENIERIE : DESIGNATION D'UN DELEGUE (N° DE_024_2026)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur CHAMBERT Jean-Pierre, lequel ici présent accepte les fonctions ;
- D'autoriser Monsieur CHAMBERT Jean-Pierre à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il/elle serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adopté à l'unanimité des voix.

Délibération : adoptée

AGEDI / AGENCE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE : DESIGNATION D'UN DELEGUE (N° DE_025_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sanvensa au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Madame Suzette CLAPIER, Maire.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Monsieur Jean-Pierre FABRE, conseiller municipal,**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

SMICA / SYNDICAT MIXTE POUR LA MODERNISATION MIXTE ET L'INGENIERIE DES COLLECTIVITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERENTS : DESIGNATION D'UN DELEGUE (N° DE_026_2026)

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant que la collectivité est adhérente du SMICA ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal arrête :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur Jean-Pierre FABRE,

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Délibération : adoptée

ENEDIS : DESIGNATION D'UN "REFERENT/CORRESPONDANT TEMPETE" (N° DE_027_2026)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS.

En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.
Madame le Maire propose de désigner Monsieur Sébastien XAVIER, « correspondant/référent Tempête »

Le Conseil Municipal, après délibération, désigne Monsieur Sébastien XAVIER « correspondant /Référent Tempête ».

Délibération : adoptée

Suzette CLAPIER
Président de séance



Célia BEUZON
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Célia Beuzon'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.